

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Demande d'une subvention à la Région Île-de-France pour la construction du groupe scolaire "Émile Dubois"

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu la délibération n°118 du 3 octobre 2024 modifiant la délibération portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Madame le Maire ;

Vu le budget communal ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT, le maire « peut demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixes par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

Considérant la nécessité de la construction d'un groupe scolaire sur le site de la Maladrerie à Aubervilliers ;

Considérant que la Région soutient le développement urbain via son « Action régionale en faveur du développement urbain (PRIN et PRIR) » ;

DECIDE :

D'AUTORISER la ville d'Aubervilliers à déposer une demande de subvention auprès de la Région Île-de-France au titre du dispositif « Action régionale en faveur du développement urbain (PRIN et PRIR) » pour le financement du groupe scolaire Émile Dubois.

DE DIRE qu'en cas d'octroi seront signées les conventions qui règlent, notamment, les modalités de versement des subventions, ainsi que tout autre document se rapportant à l'exécution des subventions.

DE DIRE que M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département.

Reçue en préfecture le : 26/02/26

Accusé en préfecture :

93-219300019-20260226-Imc143359-AU-1-1

Publiée le : 26/02/26

Certifiée exécutoire : 26/02/26

Notifiée le : 26/02/26

Fait à Aubervilliers le 26 février 2026

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.